



Institut de Formation de Professions de Santé  
Centre Hospitalier Universitaire de Besançon  
UT Concours  
**Concours Infirmier 2018**  
44, chemin du Sanatorium  
25030 Besançon Cedex  
Tél. : 03 81 41 51 37  
[ifps-concours@chu-besancon.fr](mailto:ifps-concours@chu-besancon.fr)

## INFORMATIONS AUX CANDIDATS

### CONCOURS INFIRMIER 2018

Le concours est ouvert pour 144 places dont 7 reports.

#### TEXTES DE RÉFÉRENCE

Instruction N°DGOS/RH1/2013/58 du 19 février 2013 relative aux modalités de mise en œuvre des dispenses pour intégrer un institut de formation en soins infirmiers  
Code de la Santé Publique (articles D 4311-16 à D 4311-23)

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif au diplôme d'État d'infirmier

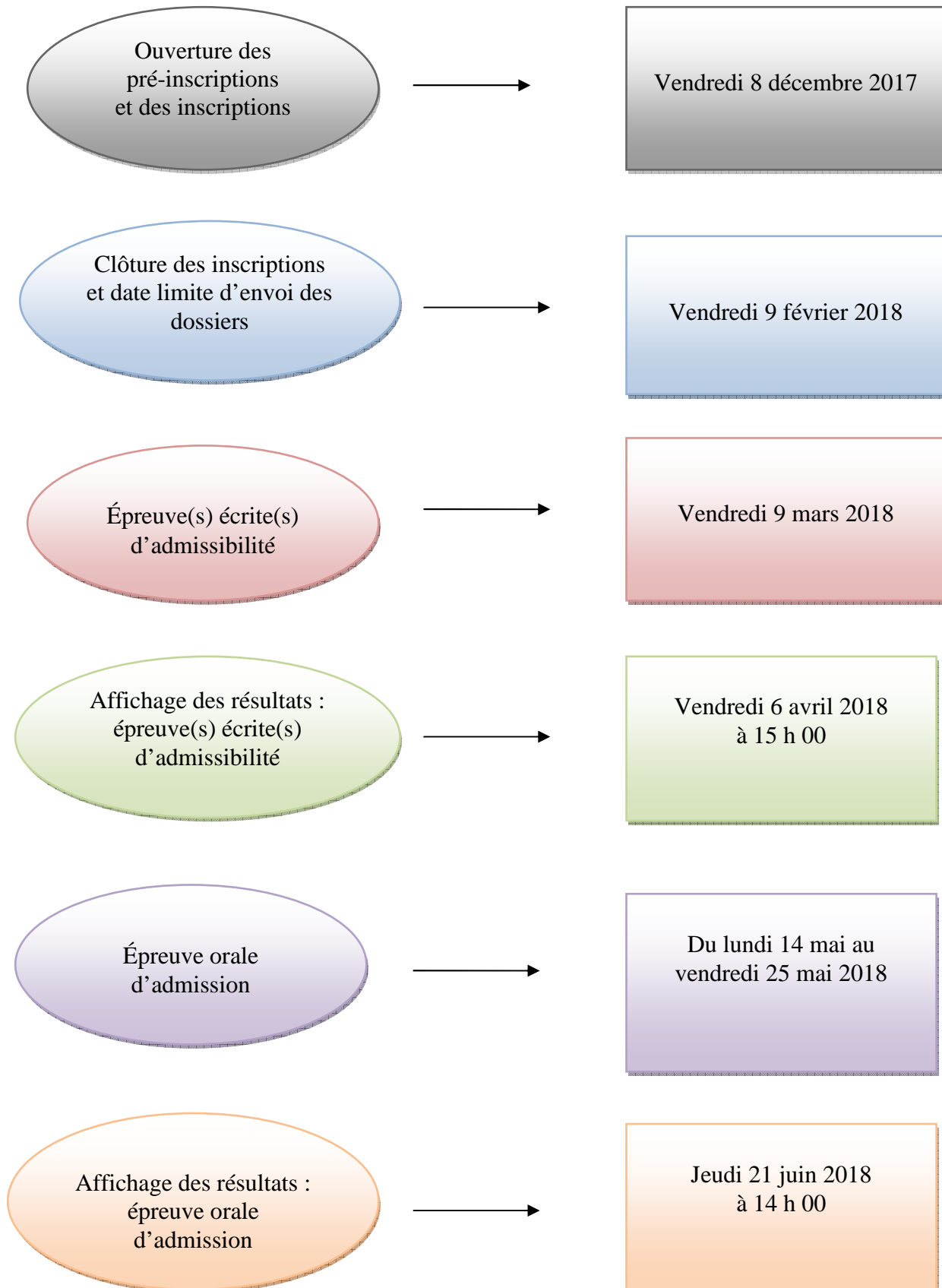
Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier

Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation en Soins Infirmiers

Arrêté du 25 août 1969 relatif aux titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de l'inscription dans les universités

Décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités

## Calendrier du concours Infirmier 2018



## DATE DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats doivent transmettre un dossier d'inscription entre le **vendredi 8 décembre 2017 et le vendredi 9 février 2018 minuit** (cachet de la poste faisant foi) au secrétariat de l'unité concours de l'Institut de Formation de Professions de Santé (IFPS).

- **Épreuve d'admissibilité** (candidats de droit commun et candidats infirmiers Hors Union Européenne) et **épreuve de sélection** (candidats Aide-soignant - Auxiliaire de puériculture) :

**vendredi 9 mars 2018 de 9 heures à 17 heures**  
MICROPOLIS / Parc des Expositions – 3 Bd Ouest – Besançon

- **Épreuve orale d'admission :**

**du lundi 14 mai 2018 au vendredi 25 mai 2018**  
IFPS – 44, chemin du Sanatorium – Besançon

## CONDITIONS D'INSCRIPTION et DESCRIPTION DES ÉPREUVES

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

les candidats âgés de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.

### A - Candidats de droit commun

1 – Les titulaires du baccalauréat français.

2 – Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié relatif à la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 (cf. Liste des titres admis en dispense dans le dossier d'inscription).

3 – Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV.

4 – Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université (DAEU).

5 – Les candidats de classe de terminale ; leur admission à la formation est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français.

6 – Les titulaires du Diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique (DEAMP) qui justifient, à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel.

7 – Les candidats justifiant, à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :

- d'une durée de 3 ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'État d'Aide-soignant, d'Auxiliaire de puériculture et d'Aide médico-psychologique ;
- d'une durée de 5 ans pour les autres candidats.

Tous ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection organisé par l'ARS (Agence Régionale de Santé).

## **Description des épreuves**

### **Deux épreuves écrites d'admissibilité :**

1. Une épreuve qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3 000 à 6 000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social. Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture du candidat.

2. Une épreuve écrite de tests d'aptitude anonyme de deux heures notée sur 20 points. Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Pour être admis à passer l'épreuve orale d'admission, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

### **Une épreuve orale d'admission :**

Cette épreuve consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers,
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins,
- une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel. L'épreuve, d'une durée de 30 minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion. Chaque candidat dispose au préalable de dix minutes de préparation.

Pour être admis, le candidat doit obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

## **B - Candidats aide-soignant ou auxiliaire de puériculture**

Les titulaires du diplôme d'État d'Aide-soignant ou du diplôme d'État d'Auxiliaire de puériculture justifiant de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein (différents employeurs possible).

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut et ne peut excéder 20 % de celui-ci.

## **Description des épreuves**

### **Une épreuve de sélection :**

Elle consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

La durée de l'épreuve de sélection est de 2 heures.

Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Pour être admis, le candidat doit obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

## **C - Candidats titulaires d'un diplôme infirmier obtenu en dehors d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération Suisse**

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou d'un autre titre ou d'un certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération Suisse.

Le nombre de ces candidats s'ajoute au quota d'étudiants de première année, sans pouvoir excéder 2 % de ce quota.

### **Description des épreuves**

#### **Une épreuve d'admissibilité :**

Elle consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier, suivie de cinq questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques du candidat.

Cette épreuve d'une durée de deux heures est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

#### **Deux épreuves d'admission :**

Le candidat déclaré admissible par le jury est autorisé à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

1. L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers,
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

Il est attendu du candidat qu'il présente son parcours professionnel et ses motivations.

2. L'épreuve de mise en situation pratique d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles du candidat. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

## **D – Candidats ayant validé les unités d'enseignement de la Première Année Commune des Études de Santé (PACES) et non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou maïeutiques (article 26 bis de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif au diplôme d'État d'infirmier).**

- Les candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé.

- Les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé.

Le nombre total de candidats issus de la PACES pouvant intégrer un institut est inclus dans le quota de l'institut et ne peut excéder 10 % de celui-ci.

**Les candidats font le choix de façon définitive de s'inscrire, soit dans le dispositif concours PACES, soit dans le dispositif concours candidats de droit commun. Dans ce dernier cas, ils ne disposent pas de dispense de scolarité.**

### Description des épreuves

#### Une épreuve de sélection :

L'article 26 bis de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif au diplôme d'État d'infirmier prévoit que les étudiants qui ont validé les unités d'enseignement de la PACES sont **dispensés des épreuves écrites d'admissibilité**. Ces étudiants peuvent donc directement se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Aussi, pour être dispensé des épreuves d'admissibilité, les candidats concernés par **l'article 26 bis** précité sont réputés avoir validé les unités d'enseignement dès lors qu'ils ont obtenu une moyenne globale de 10/20 à l'une des filières de la PACES, moyenne acquise à la somme des 8 unités d'enseignement correspondantes.

**L'admission à l'entrée en formation est subordonnée à la réussite des unités d'enseignement de la PACES. Dès l'obtention de ses résultats, le candidat doit transmettre à l'institut de formation, l'attestation de validation de ces unités d'enseignement de la PACES, au plus tard le jour de l'appel en salle, mercredi 4 juillet 2018 à 9h.**

L'épreuve orale d'admission est programmée aux mêmes dates que pour les candidats de droit commun. La composition du jury et les modalités sont identiques.

### CANDIDATS POUVANT BÉNÉFICIER D'UN AMÉNAGEMENT DES ÉPREUVES

Les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves du concours. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Maison Départementale des Personnes Handicapées [MDPH] / [contact@mdph.doubs.fr](mailto:contact@mdph.doubs.fr)). Ils informent l'institut lors de leur inscription. Une fois l'accord obtenu de la MDPH, ils transmettent à l'institut de formation la pièce justificative précisant les aménagements particuliers pour les épreuves, dans **un délai de 15 jours avant les épreuves**.

### CONDITIONS MÉDICALES D'ADMISSION

L'admission définitive dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers est subordonnée :

1° À la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un **certificat établi par un médecin agréé\*** attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

2° À la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, **d'un certificat médical de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (cf. Dossier d'inscription). **Les vaccinations sont à débiter dès l'inscription au concours.**

L'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique :

« Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription

dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. **À défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages ».**

Si à ce jour, vous n'êtes pas vacciné contre l'hépatite B, il est indispensable de débiter la vaccination comme suit :

- 1ère injection en février 2018,
- 2ème injection en mars 2018,
- 3ème injection en août 2018,
- dosage des anticorps anti HBs et anti HBc en septembre 2018.

*\*Les certificats médicaux sont délivrés suite à une visite médicale effectuée par un médecin agréé, dont la liste est disponible sur votre demande auprès de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté. Liste des médecins agréés sur le site de l'ARS.*

## RÉSULTATS DES ÉPREUVES

Épreuve admissibilité : **vendredi 6 avril 2018 à 15 heures**

Épreuve admission : **jeudi 21 juin 2018 à 14 heures**

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux épreuves de sélection, le président du jury établit une liste de classement qui comprend :

- une liste principale,
- une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels.

Les résultats sont affichés à l'entrée de l'Institut de Formation de Professions de Santé. Ils sont consultables sur le site Internet de l'IFPS, si les candidats ont donné leur autorisation de publication (même chemin que pour l'inscription).

**Tous les candidats sont personnellement informés par courrier de leurs résultats.**

### PRÉPARATION AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION

Une préparation de 8 jours aux épreuves de sélection aura lieu dans les locaux de l'IFPS

Préparation aux épreuves écrites :  
du lundi 12 février au vendredi 16 février 2018 (inclus)

Préparation à l'épreuve orale :  
samedi 17 mars 2018  
samedi 24 mars 2018  
samedi 31 mars 2018

Clôture des inscriptions : **12 janvier 2018.**

Pour tout renseignement et inscription, rendez-vous sur le site IFPS / CHUB :  
<http://www.chu-besancon.fr/ifpsante/index.html>

## ADMISSION À L'IFPS EN FORMATION INFIRMIÈRE

Si dans les 10 jours suivant l'affichage, le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

**L'admission se fait en fonction des notes et du rang de classement des candidats dans la limite des places disponibles.**

Lorsque dans un institut de formation ou un groupe d'Instituts de Formation en Soins Infirmiers, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le(s) directeur(s) des instituts de formation concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans les instituts de formation dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles.

Cette procédure d'affectation ne peut être utilisée que pendant l'année au titre de laquelle les épreuves d'admission ont été organisées dans ceux-ci.

Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est situé cet institut.

Décision régionale : pour arrêter la liste des étudiants, un appel en salle se fera pour tous les candidats de l'IFPS de Besançon le :

**MERCREDI 4 JUILLET 2018 à 9 H 00**

**TOUS LES CANDIDATS ADMIS (listes principale et complémentaire)**

**DOIVENT ÊTRE PRÉSENTS OU SE FAIRE REPRÉSENTER**

Suite à l'appel en salle, les candidats qui ont accepté leur affectation dans l'institut ont un délai de **4 jours ouvrés** à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans **l'institut de formation concerné et acquitter les droits d'inscription.**

**Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé  
au bénéfice des épreuves de sélection**

La rentrée dans tous les Instituts de Formation en Soins Infirmiers aura lieu le :

**LUNDI 3 SEPTEMBRE 2018 MATIN 9 H 00 (HORAIRE A CONFIRMER)**

**POUR INFORMATION : LE MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITÉ DE LA FORMATION INFIRMIÈRE POUR L'ANNÉE 2017-2018 ÉTAIT FIXÉ À 6 500 EUROS POUR LES APPRENANTS SALARIÉS (À RÉAJUSTER POUR L'ANNÉE 2018-2019).**



**INSCRIPTION UNIQUEMENT EN LIGNE**  
**POUR VOUS INSCRIRE ET TÉLÉCHARGER VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION**  
[www.chu-besancon.fr/ifpsante/](http://www.chu-besancon.fr/ifpsante/)

- Suivre rigoureusement le déroulé proposé par le site.
  - **Utiliser une adresse e-mail personnelle.** Il est vivement conseillé de se créer une adresse e-mail spécifique pour le concours qui sera utilisée durant toute la durée de la formation.  
Modèle type : nom prénom hébergeur de messagerie électronique de votre choix  
Exemple : [dupont-marie@gmail.com](mailto:dupont-marie@gmail.com) ou [dubois-jean@laposte.net](mailto:dubois-jean@laposte.net)  
Pour le nom, utilisez le nom de naissance.  
Ajoutez un chiffre après le prénom si le nom et le prénom sont déjà utilisés par une autre personne.  
Exemple : [dupont-marie1@gmail.com](mailto:dupont-marie1@gmail.com) ou [dubois-jean1@laposte.net](mailto:dubois-jean1@laposte.net)
- Très important :**
- **Noter le mot de passe d'accès à votre dossier** qui sera attribué lors de votre première connexion et pré-inscription en ligne. Celui-ci autorisera, lors de nouvelles connexions, l'accès à vos données et renseignements saisis pour modifications ou corrections éventuelles.
  - **Remplir sans erreur la fiche d'inscription** informatiquement.
  - **Imprimer** tous les documents
  - **Compléter et signer** manuellement la fiche d'inscription (bas de page).
  - **Joindre les pièces demandées. VÉRIFIER VOTRE DOSSIER.**

**LE DOSSIER D'INSCRIPTION** (cf. dossier d'inscription) :  
**LA FICHE D'INSCRIPTION ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES doivent être transmises à l'IFPS**  
**UNIQUEMENT PAR COURRIER**  
**avant le vendredi 9 février 2018 minuit** date de clôture des inscriptions  
(cachet de la poste faisant foi)

Adresse : Institut de Formation de Professions de Santé  
UT Concours  
Concours Infirmier 2018  
44, chemin du Sanatorium  
25030 Besançon Cedex

**LES DROITS D'INSCRIPTION SERONT ACQUIS ET NE FERONT**  
**L'OBJET D'AUCUN REMBOURSEMENT**  
**ILS S'ÉLÈVENT A 125 €**  
**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS TRAITÉ**  
**ET SERA RETOURNÉ A L'EXPÉDITEUR**

**NE PAS ATTENDRE LE DERNIER MOMENT POUR CONSTITUER ET ENVOYER**  
**VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION**